

---

Discours de la société générale des Liégeois réfugiés, qui se plaint des calomnies qui ont été portées contre elle à la barre de la Convention et proteste son dévouement, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Discours de la société générale des Liégeois réfugiés, qui se plaint des calomnies qui ont été portées contre elle à la barre de la Convention et proteste son dévouement, lors de la séance du 30 ventôse an II (20 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 723-724;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31625\\_t1\\_0723\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31625_t1_0723_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 101

Le même membre [BARÈRE] propose des observations sur l'article IV de la loi du *maximum* (1).

BARÈRE : Citoyens, c'est demain que les tableaux du maximum seront publiés, et que le peuple va commencer à jouir des avantages que l'on a cherché à en retirer ; mais il est un point de l'instruction qui paraît être contradictoire avec le décret ; il s'agit de le rectifier.

L'intérêt du peuple, les besoins des consommateurs, qui exigent que l'on écarte toutes les difficultés qui peuvent retarder l'approvisionnement, ont fixé l'attention du comité sur les dispositions de l'article IV du décret du 6 ventose, et sur les termes de l'instruction décrétée pour être imprimée en tête du tableau général du maximum.

L'article IV du décret porte que le tableau qui sera fait par l'agent national contiendra : 1<sup>o</sup> le maximum du prix des matières ; 2<sup>o</sup> l'évaluation des frais de transport, et qu'il sera ajouté à ces deux premières bases 5 pour 100 de bénéfice pour former le maximum du marchand en gros.

Il est évident que l'intention de la Convention nationale a été d'accorder un bénéfice de 5 pour 100 sur le prix composé des deux bases, puisque ces deux bases sont en effet les deux éléments qui forment l'avance du marchand en gros.

L'instruction, conçue dans des termes différents, porte que le tableau de l'agent national contiendra le prix que doit vendre le marchand en gros d'après l'achat principal, les frais de transport, et les 5 pour 100 de bénéfice, seulement sur le prix de 1790, augmenté d'un tiers. Ces dernières expressions, *seulement sur le prix de 1790, augmenté d'un tiers*, semblent être une dérogation à l'article V du décret.

Les agents nationaux éprouvent des difficultés et hésitent sur le mode d'appliquer la loi.

Le décret les autorisait à ne former qu'une masse d'avance du prix des matières et des frais de transport, et d'ajouter à cette masse 5 pour 100.

L'instruction paraît prescrire de ne faire porter les 5 pour 100 de bénéfice que sur le prix des matières.

Les agents nationaux opéreront diversement. Quoique cette diversité soit un très grand inconvénient, il en est un autre plus grand encore, et qui mérite plus particulièrement l'attention de la Convention nationale.

Les frais de transport s'élèvent souvent au quart ou même au tiers du prix des matières ; les circonstances actuelles rendent les transports plus chers et plus difficiles. Si l'on réduit le bénéfice du marchand en gros à 5 pour 100 sur le seul prix des matières, il aura à peine 3 ou 3 et 1/2 pour 100 du total de ses fonds d'avance.

On doit considérer qu'il est obligé de supporter des frais, de payer des loyers, etc. Il est obligé de payer l'intérêt des fonds qu'il emprunte et avec lesquels il fait commerce.

(1) P.V., XXXIII, 482. *Rép.*, n<sup>o</sup> 91; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 581.

On doit encore ajouter les risques et les pertes ; il y a des accidents, il y a encore des faillites.

Si l'intermédiaire du marchand en gros est nécessaire, il faut lui laisser les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir ce genre de commerce.

Quelle chose que l'on puisse dire, il ne paraît pas possible de supprimer tout à coup l'intermédiaire du marchand en gros.

Pour quelques détaillistes fortunés qui savent bien se passer du marchand en gros, il en est des milliers qui sont obligés de prendre leur fourniture dans les magasins du négociant, et de revendre dans la même ville ou dans les lieux voisins.

Il paraît impossible, dans les circonstances présentes, de supprimer cet intermédiaire.

Ce qui intéresse le plus, c'est de faire faire les approvisionnements. Tout manquera si l'on supprime l'intermédiaire ; les détaillistes ne pourront pas s'occuper d'approvisionnement en grand. Ceux d'entre eux qui pourront le faire et voudront s'en occuper seront obligés d'abandonner le détail, ce qui ramènera le même ordre de choses dont le peuple a tant souffert jusqu'à ce moment.

Il est essentiel d'assurer les approvisionnements et de faire arriver de grandes masses ou de grandes quantités ; il faut, pour remplir cet objet, que le marchand en gros trouve le remboursement de ses avances.

L'intérêt de 5 pour 100 n'a pas paru susceptible de réduction, et toute réduction frappant sur le capital peut compromettre ce genre de commerce et ralentir l'activité du marchand en gros (1).

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les cinq pour cent de bénéfice accordés aux marchands en gros par l'article IV du décret du 6 de ce mois, seront calculés sur le total des deux bases réunies, qui sont le prix des matières et les frais de transports » (2).

## 102

La société générale des ci-devant Liégeois réfugiés est introduite; un d'eux obtient la parole et dit :

Législateurs,

« Il est donc découvert, l'abîme où la plus profonde, la plus scélérate des conjurations vouloit précipiter la France, pour rétablir, au milieu des désastres, des incendies et des torrents de sang du peuple, le trône de la tyrannie, et bannir à jamais la liberté de l'Univers. La France est vengée, l'univers est sauvé; vous avez mis la vertu, la probité et la morale à l'ordre du jour.

(1) *Mon.*, XX, 7-8. Extrait dans *J. Mont.*, p. 1040; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1209.

(2) P.V., XXXIII, 482-83. Minute de la main de Barère (*C* 293, pl. 957, p. 33). Décret n<sup>o</sup> 8497. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 30 vent.; *Débats*, n<sup>o</sup> 547, p. 388. *M.U.*, XXXVIII, 28.

« Grâces soient à jamais rendues au gouvernement révolutionnaire, à ce gouvernement vigoureux, inflexible et juste, qui, seul, peut fonder la République, contre lequel, dans tous les temps, se briseront, comme des vagues impuissantes, les vains efforts des ennemis de la félicité des peuples. »

Elle jure, au nom sacré de la raison et de la vérité, de périr avant que de permettre qu'il soit fait désormais le moindre outrage à ces divinités tutélaires des hommes libres, avant qu'il soit porté la moindre atteinte à leur inébranlable appui, la représentation nationale. Nos frères tressaillant dans leurs fers répéteront avec ivresse ce serment, et l'heure des brigands coalisés va sonner.

Elle se plaint des calomnies qui ont été débitées contre elle à la barre de la Convention, et est prête à se rendre au comité de salut public pour s'y justifier. Elle annonce que le pays de Liège est mûr pour la liberté, et qu'il demande des mesures capables de balayer de son sein le despotisme, les préjugés et l'aristocratie (1).

Législateurs, la Société générale des ci-devant Liégeois, composés de tous les réfugiés (car cinq ou six individus qu'elle a dû expulser de son sein et quelques autres qui s'en séparent, peuvent-ils être comptés ?) La Société générale des ci-devant Liégeois s'empresse de venir vous féliciter sur cette grande époque. Vous nous auriez vu voler des premiers à cette barre, si, pour ne pas priver de ce spectacle civique, nombre de nos frères travaillant dans les ateliers de la République et ne pouvant par conséquent s'assembler que les jours de repos, nous n'avions résolu d'attendre ce jour.

Nous venons remplir ce devoir sacré, si doux pour nos cœurs. Ennemis implacables de l'immoralité, ce ver destructeur des gouvernements populaires, les ci-devant Liégeois ont respiré ; leur âme s'est épanouie le jour où ils ont vu la probité, la vertu triomphante, dissiper l'infect, l'épais nuage dont un système atrocement combiné de corruption étoit parvenu à les envelopper.

Nous jurons au nom sacré de la raison et de la vérité de périr tous avant de permettre qu'il soit désormais fait le moindre outrage à ces divinités tutélaires des hommes libres ; avant qu'il soit porté la moindre atteinte à leur inébranlable appui : la représentation nationale, et son immortel pilote, le gouvernement révolutionnaire. Nos frères tressaillant dans leurs fers, répéteront avec ivresse ce serment et l'heure des brigands coalisés va sonner.

Lâchement calomniés à cette barre par cinq ou six misérables intrigans, dont à peine l'existence est connue dans nos contrées, par 5 ou 6 êtres immoraux, tarés, artisans perpétuels de discordes et de troubles, nous ne lui apporterions que le silence du mépris, nos longs malheurs ; la haine acharnée dont nous honorons les tyrans (est) notre vie entière ; nous opposerions la masse des réfugiés à leur imperceptible minorité mais intimement convaincus que cette trame n'est qu'une ramification de la conspira-

tion qui couvre la République entière, il est de notre devoir d'éclairer leur conduite et de la mettre dans son jour. Oui, Législateurs elle part de la même source, et aboutit au même but. Mus par les conspirateurs qui viennent de mettre la liberté au bord du précipice d'où l'ont sauvé votre sagesse et votre énergie, on a fait servir leurs petites passions, leurs jalouses haines, leur rage de jouer un rôle à des projets, à des vues supérieures. En effet, faire persécuter à Paris, les anciens de la Révolution liégeoise, ces hommes qui ont sonné le tocsin de la liberté dans la Germanie, semer avant d'y rentrer dans cette partie de la République, la division, l'incertitude, les alarmes et la torpeur ; les semer par conséquent dans les contrées environnantes par l'exemple du sort de ceux qui ont tout sacrifié pour les peupler, et l'élévation de quelques êtres pervers ou ridicules, cela devoit être une partie du plan. Sans doute, c'étoit là surtout le grand intérêt, le coup de maître de l'Autriche.

Vous avez renvoyé leurs dénonciations à votre Comité de Salut public. Ils ont eux-mêmes sollicité ce renvoi. En accédant à leur demande vous avez prévenu notre vœu. C'est là que nous porterons des explications satisfaisantes. Dans peu les renseignements nécessaires y seront déposés. Ils conduiront peut-être à de nouveaux résultats, et notre justification sera entière.

Législateurs, le ci-devant pays de Liège est mûr ; il appelle la vraie liberté. Il demande toutes les sages et grandes mesures qui doivent à jamais balayer de son sein le despotisme, les préjugés et l'aristocratie. C'est à votre Comité de Salut public à imprimer le mouvement dans ces contrées ; nous ne venons pas vous proposer des plans ; nous nous en remettons en tout à votre sagesse, et certes ceux qui ont constitué et sauvé la France savent comment on sauve les peuples ! (1).

**Le président répond, les pétitionnaires sont admis à la séance.**

DUHEM observe que l'un des dénonciateurs des citoyens belges détenus, est neveu du président du conseil impérial de Selles. Il demande le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale (2).

Sur la motion d'un membre [DUHEM], la Convention décrète que leur adresse sera mentionnée honorablement au procès-verbal, et insérée au bulletin, ainsi que la réponse du président ; leur pétition est renvoyée au comité de salut public (3).

## 103

La commune entière de Charenton-Républicain se présente en masse, félicite la Convention sur ses travaux, sur ce calme imposant, sur cette vigueur qui l'accompagnent dans tou-

(1) C 295, pl. 996, p. 26. Signé : LYON (présid.), GONSE (secrét.), LONEUX (secrét.).

(2) J. Sablier, n° 1214.

(3) P.V., XXXIII, 483-84.

(1) P.V., XXXIII, 483. Débats, n° 556, p. 153 ; Mon., XX, 29.